REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION PICARDIE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS UNIQUES D'EXPLOITER 4 PARCS EOLIENS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE NEUVILLETTE, MONT-D'ORIGNY ET ORIGNY-SAINTE- BENOÎTE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

CONCERNANT LA DEMANDE DE LA SOCIETE

SEPE CROIX BONNE DAME

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLETTE

La société SEPE (Société d'Exploitation du Parc Eolien) « CROIX BONNE DAME », filiale de la société OSTWIND, a déposé une demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien classé sous la rubrique 2980 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et pour construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, sur le territoire de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, dans l'Aisne.

Le parc comporte 3 éoliennes (OB-01, OB-02, OB-03) de 3,3 MW chacune et un poste de livraison. Les machines sont de types VESTAS-V117 de 175 mètres de hauteur en bout de pale.

Le projet exige

- une autorisation au titre des Installations classées
- un permis de construire (article L.421-1 du Code de l'Urbanisme)
- une autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L.311-1 du Code de l'Energie)
- une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du Code de l'Energie).

La procédure d'autorisation au titre des installations classées **intègre la réalisation d'une enquête publique**, qui s'est déroulée entre le jeudi 1ier octobre 2015 et le jeudi 5 novembre 2015, sur 36 jours consécutifs, pendant lesquels le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact Santé et Environnement et l'avis de l'Autorité Environnementale, a été mis à la disposition du public dans les mairies d'Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny et Neuvillette. Le commissaire-enquêteur a tenu 6 permanences au cours desquelles il a recueilli les observations, propositions ou contre-propositions des personnes qui se sont présentées. Il a en outre reçu des notes et courriers qu'il a joints aux registres d'enquête. L'analyse de ces observations figure dans son rapport.

L'étude d'impact a été menée sur une zone d'étude incluant trois autres projets de parc éolien déposés par d'autres filiales d'Ostwind. Ce parti-pris a permis de mieux appréhender l'intégration du projet dans un secteur comportant déjà de nombreux parcs éoliens.

CONCLUSIONS

Ayant constaté que :

- **le dossier d'enquête** était suffisamment bien documenté, et permettait une information aussi complète que précise du public,
- **le public** a été informé de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
  - d'affiches apposées dans les 37 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
  - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités ; ces mesures étant complétées par un avis paru dans la publication communale de Mont-d'Origny,

Considérant que :

pour ce qui concerne la conformité avec les textes législatifs et règlements, et documents de programmation :

- **L'étude d'impact santé environnement** a été jugée conforme, sur sa forme, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur par l'Autorité Environnementale,
- **l'étude de dangers** a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- **le demandeur a répondu de façon satisfaisante aux recommandations formulées par l'autorité environnementale,** notamment en améliorant sensiblement les photomontages permettant de mesurer l'impact que pourrait avoir le parc sur son environnement,
- **selon le Schéma Régional Eolien picard,** le projet se situe sur le territoire d'une commune située dans une zone favorable (à la limite du pôle 3 qui, selon le SRE, gagnerait à être densifié et mieux structuré ; cf carte : étude d'impact – volet paysager page 31).
- **Le projet est compatible avec le Scot** du Val d'Origny, dont il suit les orientations,
- la Zone d'Implantation du Projet est située hors des zones urbaines ou à urbaniser définies dans le **Plan Local d'Urbanisation** de la commune d'Origny-Ste-Benoîte,

pour ce qui concerne la santé des habitants :

- **l'étude détaillée des risques** montre qu'aucun d'eux n'apparaît comme non acceptable (cf : matrice d'acceptabilité des risques page 59 - Etude de dangers / juin 2015 version 2)
  De façon plus générale, le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de maîtrise des risques (barrières de prévention, balisage, détecteurs et protections divers, maintenance préventive, formation du personnel, certification des machines) pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs pouvant survenir, l'enjeu humain étant toujours inférieur à 1 personne,
- **la distance des éoliennes aux premières habitations** est de 710 m pour le hameau de Courjumelles (OB-01), de 1940 m pour le bourg d'Origny-Ste-Benoite (OB-03), dans tous les cas, supérieure aux 500 m prescrits par les textes et règlements,
- **le risque d'encerclement de l'habitat** :si l'on considère les photomontages n° 7, 9, 12,17, 20, 27, 34, 40, 43, les éoliennes OB-01, OB-02, OB-03, quand elles sont visibles en raison essentiellement de la topographie du terrain, accroissent très peu le risque d'encerclement de l'habitat. Depuis le hameau de Courjumelles, seules les trois éoliennes du parc Croix Bonne Dame sont visibles (photomontage 41) , il n'y a donc pas de risque de saturation. Le photomontage 42 montre bien l'homogénéité des parcs éoliens du secteur Origny / Mont-d'Origny, sans effet de mitage.
- **selon les études acoustiques** réalisées par le demandeur, l'impact sur le bruit serait nul à très faible en période diurne, et des dépassements des seuils réglementaires pourraient être constatés pour des vitesses de vents de 7 à 8 m/s en période nocturne ; le demandeur se propose d'effectuer des mesures acoustiques dans les 12 mois suivant la mise en service du parc, et de mettre en place un système de bridage réduisant l'impact acoustique sur la machine OB-01 qui pourrait poser problème, sur les vitesses de vent critiques,

pour ce qui concerne la protection de l'environnement et les paysages :

- **le demandeur a prévu des mesures de compensation** (plantation d'une haie sur le talus du chemin d'accès au site, le Chemin Vert), et un suivi écologique global sur 5 ans, afin de pouvoir remédier à d'éventuels impacts négatifs sur l'environnement, la flore ou la faune. Il a prévu un suivi de comportements sur l'Oedicnème criard, les Busards cendré et Saint-Martin, ainsi que sur les chiroptères, pendant 3 ans (cf "étude d'impact Faune, Flore, Avifaune – compléments 01/06/2015). La réponse du demandeur aux observations de l'Autorité Environnementale du 28/09/2015 précise par ailleurs que les incidences potentielles du projet du Val d'Origny sur le dortoir d'Oedicnèmes en automne, ou sur leur possible nidification, ne saurait être significatives.
- **L'évaluation des incidences du projet sur la zone "Natura 2000"** / "ZPS « Marais d'Isle », en particulier pour le Milan Royal, a été précisée dans la réponse du demandeur aux observations de l'Autorité environnementale du 28/09/2015, concluant que l'impact ne pourra pas être significatif ,
- l'impact sur les **paysages sensibles de la vallée de l'Oise** restera non-significatif, comme le montre les photomontages 29 et35.
- Le parc n'aura pas d'impact significatif sur le paysage des **églises fortifiées de Thiérache**, en raison de son éloignement,
- **monuments historiques :** la perception des éoliennes OB-01, OB-02, OB-03, quand elles sont visibles, depuis les monuments historiques, comme le moulin de Senercy à Séry-les Mézières, la Chapelle des Dormants à Sissy, l'ancienne Abbaye Saint-Nicolas de Ribemont (cf Etude d'impact – volet paysager chapitre 3, photomontages 1, 3, 4, 5, 8, 24) est fort atténuée.
- **le démantèlement des parcs éoliens** et la remise en l'état des sols sont encadrés par la loi, qui impose à l'exploitant de constituer des garanties financières, dont le montant est fixé à 50 000€ par machine ; les propriétaires des terrains et la commune ont par ailleurs approuvé les modalités de démantèlement et remise en l'état.

pour ce qui concerne le respect des servitudes :

- **la ligne à haute tension** L1 est située à 476 m de l'éolienne la plus proche (OB-03), donc en dehors de la zone d'effondrement potentiel des machines,
- **aucun autre réseau public ou privé** n'est situé dans la zone d'étude de dangers,
- **la seule infrastructure routière** traversant la zone de risques est la RD29, route non structurante (<2000 véhicules/jour), et des chemins ruraux, en limite de la zone d'effondrement.

Ayant noté par ailleurs que :

- **le projet est situé sur la même zone** qu'un projet ayant fait l'objet d'une précédente enquête publique dans le cadre d'une demande d'autorisation unique d'extension d'un parc éolien déjà autorisé (parc éolien du Mont Hussard), déposée par la société Maïa Eolis, et comportant 4 machines,
- **l'implantation des 3 éoliennes du projet SEPE « Croix Bonne Dame »** n'est pas compatible avec le projet Maïa, pour des raisons techniques, notamment d'inter-distance entre éoliennes, sauf à ne prendre en considération que les éoliennes E08 et E09 du projet Maïa (cf dossier de compléments – annexe 7-B : effets cumulés),

Le commissaire-enquêteur

donne un avis favorable à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, déposée par la SEPE « CROIX BONNE DAME »,

assorti d'une réserve portant sur la réalisation technique du projet, si le projet d'extension du parc du Mont Hussard devait être autorisé en l'état de la demande de la société Maïa.

Le commissaire-enquêteur recommande par ailleurs une attention particulière sur les engagements de la SEPE « Croix Bonne Dame » sur le suivi écologique et le suivi acoustique dans le secteur d'implantation.

Fait à Tergnier, le 3 décembre 2015

Le commissaire-enquêteur

Didier LEJEUNE